



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/104

#### CIRCULATION INTERDITE – AVENUE DU SUBEIRAN - CARNAVAL ÉCOLE DU RIALET

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et

L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de Madame PERAZZO Christine, directrice de l'école du Rialet de Cogolin, en date du 9 janvier 2026, afin d'organiser un carnaval, le vendredi 13 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

Afin d'assurer la sécurité lors de la déambulation du carnaval, la circulation des véhicules sera interdite, avenue du Subeiran, (du rond-point Peirin jusqu'à l'entrée du parking souterrain du Leclerc) :

le vendredi 13 février 2026  
de 15H à 16H

#### ARTICLE 2

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

#### ARTICLE 4

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, les services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 28 janvier 2026

Le maire,  
Christiane LARDAT

*ordre*



REPUBLIC FRANCAISE  
Mairie de Cogolin  
Var

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40511 83041 Toulon cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicités effectuées le : 03/01/2026

Notifié :

N° 2026/094